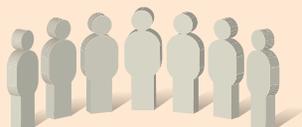


De l'idée à la réalisation

LA GENÈSE D'UNE LOI

CONSEIL FÉDÉRAL ET ADMINISTRATION



Postulat, consultation, message

En février 2009, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N) dépose un **postulat** chargeant le Conseil fédéral de rédiger un rapport portant sur la présentation et l'évaluation de solutions alternatives à la perception de la redevance radio-télévision en vigueur. Ce postulat se fonde sur la difficulté croissante à lier la redevance à la possession d'un appareil de réception. À la suite des conclusions du rapport du Conseil fédéral, la commission charge celui-ci d'élaborer un projet présentant un nouveau système de perception de la redevance.

Le **Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication**, compétent en la matière, élabore donc une modification de la loi concernée et mène une consultation du 9 mai et au 29 août 2012. Le 29 mai 2013, le Conseil fédéral adopte son **message relatif à la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)**.

Examen préalable, projet (CTT)

Les présidents des conseils attribuent la priorité d'examen au Conseil national. La **CTT-N** procède à l'examen préalable du projet et invite les représentants des milieux intéressés à des auditions. Par 16 voix contre 6, elle décide d'entrer en matière sur le projet. Lors de la discussion par article, la commission adhère dans une large mesure aux propositions du Conseil fédéral. Le 21 octobre 2013, par 14 voix contre 10, elle refuse en particulier d'accorder la possibilité d'être exemptés du paiement de la redevance aux ménages ne possédant pas de récepteur (opting out). Lors du vote sur l'ensemble, le projet est accepté par 14 voix contre 7 et 3 abstentions.

Commission

1^{er} examen au conseil

Le 12 mars 2014, le **Conseil national** consacre presque sept heures à l'examen du projet. La question de savoir si les ménages ne disposant d'aucun moyen de réception peuvent être exemptés de la redevance suscite une vaste discussion. Optant pour un compromis, le conseil adopte une proposition émanant d'une minorité de la CTT-N, selon laquelle les ménages ne disposant d'aucun moyen de réception doivent pouvoir être exemptés de la nouvelle redevance pendant cinq ans au maximum à compter de son introduction. La question de savoir si les entreprises doivent payer la redevance fait également débat. D'extrême justesse (par 93 voix contre 92), le Conseil national rejette une proposition individuelle portant sur la suppression pure et simple de la redevance pour les entreprises.

Procédure d'élimination des divergences

Lors de la **procédure d'élimination des divergences**, le projet est à nouveau présenté en premier à la commission du Conseil national, qui examine alors uniquement les dispositions litigieuses. Par 14 voix contre 9, la CTT-N propose à son conseil de maintenir la possibilité pour les ménages de ne pas payer la redevance pendant cinq ans au maximum. Sur quatre autres points par contre, elle se rallie au point de vue du Conseil des États.

Commission

Examen préalable, projet (CTT)

À sa séance du 1^{er} avril 2014, la **Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États (CTT-E)** propose à son conseil, sans opposition, d'entrer en matière sur le projet. En ce qui concerne la possibilité, limitée à une durée de cinq ans, d'être exempté du paiement de la redevance – telle que l'a introduite le Conseil national – la commission propose, par 12 voix contre 1, de supprimer cette disposition et de se rallier ainsi au projet du Conseil fédéral. Lors du vote sur l'ensemble, le projet est approuvé par 10 voix contre 1 et 1 abstention.

Commission

1^{er} examen au conseil

Le 19 juin 2014, le **Conseil des États** décide, à l'unanimité, d'entrer en matière sur le projet. Au cours des quatre heures de débat, la chambre des cantons adhère, pour l'essentiel, aux vues du Conseil national, procédant toutefois à quelques adaptations. Le Conseil des États suit ainsi sans opposition l'avis de sa commission, rejetant les exceptions pour les ménages. En outre, il décide d'augmenter la fourchette prévue pour la quote-part de la redevance attribuée aux diffuseurs privés : suivant une proposition émanant d'une minorité de sa commission, il établit, par 28 voix contre 14, que cette quote-part atteindra 4 % à 6 % du produit total de la redevance radio-télévision.

LANCEMENT
DU PROCESSUS

PHASE PARLEMENTAIRE

L'élaboration d'une loi est un exercice complexe, souvent long et difficile. Ce processus dure une année au minimum, mais peut prendre plus de dix ans dans les cas extrêmes.

L'exemple suivant présente la révision partielle de la loi sur la radio et la télévision (LRTV).

Le processus a commencé en 2009 pour se terminer le 1^{er} juillet 2016, avec l'entrée en vigueur de la modification législative.

